

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE VERSAILLES**

Conseil de Prud'Hommes
Boîte Postale 436
5, Place André Mignot
78004 VERSAILLES CEDEX

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

**EXPÉDITION COMPORTANT
LA FORMULE EXÉCUTOIRE
JUGEMENT**

JUGEMENT
Contradictoire
premier ressort

PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE
le 31 Octobre 2011

Plaidé à l'audience publique du 11 Avril 2011

RG N° F 10/00355

composée de :

SECTION Activités diverses

Monsieur James PORCHER, Président Conseiller (S)
Madame Eliane GUILLOUD-PINCHEMEL, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur Gilbert IOOS, Assesseur Conseiller (E)
Monsieur Arnaud DE SAINT PALAIS, Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Mademoiselle Josette MARCAILLOU,
Greffier

AFFAIRE

R

contre

SA STERIA

ENTRE

NOTIFICATION le : 18/11/2011

Madame Ra

Date de réception

par le demandeur:

par le défendeur:

Assistée de Monsieur Joseph RAAD (Délégué syndical ouvrier)

DEMANDEUR

ET

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée le :

SA STERIA

12 rue Paul Dautier

78140 VELIZY VILLACOUBLAY

**Représenté par Me Franck FISCHER (Avocat au barreau de
PARIS)**

à :

DEFENDEUR

PAR CES MOTIFS

Le conseil des prud'hommes de VERSAILLES, section Activités Diverses, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par jugement mis à disposition, contradictoire et en premier ressort.

DECIDE que la S.A. STERIA devra positionner Madame R au niveau 3.3 dans le filière administrative ;

DIT que son salaire mensuel brut sera fixé au montant de 2 245 € à effet rétroactif à compter de la date de la saisine du Conseil ;

DIT Madame R a subi un préjudice du aux conditions de travail que son employeur lui a fait subir et lie également au non respect de son obligation de sécurité de résultat

En conséquence,

CONDAMNE la S.A. STERIA aux sommes suivantes :

- 10 000 € (dix mille euros) au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant du non respect de l'obligation de sécurité par la S.A. STERIA et de la dégradation des conditions de travail de Madame

- 1 000 € (mille euros) au titre de l'article 700 du Code de la Procédure Civile ;

ORDONNE l'exécution provisoire sur le fondement de l'article 515 du Code de la Procédure Civile ;

DEBOUTE les parties du surplus de leurs demandes ;

CONDAMNE la S.A. STERIA aux éventuels dépens.

La présente décision a été signée par M. PORCHER, président d'audience, et Melle MARCAILLOU, greffier lors du prononcé.

Le Président,



Le Greffier,



"En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit *jugement* à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis."

"En foi de quoi le présent *jugement* a été signé par MM. les Président et Greffier, conformément à l'article 456 du nouveau code de procédure civile."

Pour première expédition comportant la formule exécutoire délivrée à *etc* sur sa requisition.

Le Greffier — le 21/11/2011

